

GE_GERICHTE ATAS/778/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2012 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise neurologique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur M_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles, avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin et, si nécessaire, avoir procédé à un examen électromyographique et/ou à d'autres examens complémentaires;

E. 2

Données subjectives de la personne.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s).

E. 5

S'agissant des troubles neurologiques, répondre aux questions suivantes: a) Le recourant présente-t-il des troubles ? Si oui, depuis quand ? b) Les plaintes du patient sont-elles objectivées ? c) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic et quelles sont les conséquences sur la capacité de travail de l'assuré, en pourcent ? e) Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du recourant, en pourcent. f) Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant. g) Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis juillet 2010. h) Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté. i) Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 6

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

- 5/5-

A/1203/2011

E. 7

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 8

Commenter et discuter les avis médicaux du SMR, des médecins traitants et le rapport d'expertise bidisciplinaire du CEMed du 6 juillet 2010. Indiquer quelles sont les raisons d'écarter ou de confirmer leurs conclusions.

E. 9

Formuler un pronostic global.

E. 10

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins le Dr B_____, spécialiste FMH en neurologie, ruelle du couchant 7, 1207 Genève ; 4. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation de l'expert nommé ; 5. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 6. Réserve le fond ;

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.